

Convention de mécénat de compétences entre le Département du Bas-Rhin et Altran Technologies

Entre les soussignés :

La Société Altran TECHNOLOGIES, dont le siège social est 96 avenue Charles de Gaulle 92 200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 702 012 956, agissant tant en son nom et pour son propre compte qu'au nom et pour le compte de la société Altran Lab, société par actions simplifiée dont le siège est 96 avenue Charles de Gaulle 92 200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 449 397 561

Représentée par son Directeur France, Monsieur William Rozé,

Ci-après dénommée "Altran " ou le "Mécène",

D'UNE PART

Et :

Le Département du Bas-Rhin dont le siège social est situé Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg (France), représentée par son Président, Monsieur Frédéric Bierry, ci-après dénommée « Le Bénéficiaire »

Ci-après dénommée le "Bénéficiaire",

D'AUTRE PART

Préambule

Leader mondial du conseil en innovation et ingénierie avancée, Altran accompagne les entreprises dans leurs processus de création et développement de nouveaux produits et services. Altran met également son expertise au service de l'intérêt général dans le cadre de mécénats de compétences autour des thèmes de la culture, de la solidarité et de l'innovation.

Le Bénéficiaire a notamment pour objet de soutenir les missions et le développement culturel et pédagogique via la Cité des sciences "Le Vaisseau" de Strasbourg.

Altran a tout naturellement accepté une collaboration opérationnelle avec le Vaisseau. Cette collaboration se met en œuvre à travers une mise à disposition de compétences au profit du Vaisseau pour l'accompagner sur des projets dans le domaine de la robotique et de l'intelligence artificielle.

Dans ce contexte, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1^{er} - Objet des présentes

Le mécène accepte de réaliser la prestation de service en mécénat de compétences à titre gratuit pour le compte du bénéficiaire. Il s'agit dans cette convention de préciser la nature de l'engagement de chaque partie et de définir les responsabilités vis-à-vis des attentes du bénéficiaire.

Dans ce cadre il s'agit de concevoir, à partir de la note d'intentions du Vaisseau, des scenari d'activités (6 maximum) pour l'atelier ouvert au Vaisseau, qui sera organisé à partir d'octobre 2019 sur la thématique de l'intelligence artificielle. Il s'agit de développer des applications software des activités pour chaque brique logicielle :

- Développement de modèles d'intelligence artificielle pour chacun des 4 sens,
- Développement des interfaces graphiques,
- Développement des modèles de base de données.

Les étapes sont de réaliser des descriptions fonctionnelles, des architectures logicielles, des développements logiciels, des tests, des intégrations et du recettage.

L'atelier ouvert est une offre proposée au public du Vaisseau, à partir de 3 ans, en français et en allemand pendant les vacances scolaires de la zone B (hors vacances d'été). Dans un espace de 50m², diverses activités sont à réaliser et les 2 animateurs présents accompagnent les visiteurs dans leurs découvertes et apprentissages. 50 visiteurs doivent pouvoir visiter l'espace en même temps durant le temps qu'ils souhaitent. Le temps de visite de l'atelier ouvert est compris entre 5 et 30 minutes.

L'atelier ouvert concerné commencera pendant les vacances d'automne 2019 de la zone B et se finira pendant les vacances de printemps 2020.

La thématique est l'intelligence artificielle. Il ne doit pas s'agir d'une offre ciblant les seuls technophiles (« geeks »), mais d'une offre pour toutes et tous, conformément à la philosophie du Vaisseau de démocratiser la science et la technologie. Les objectifs sont : découvrir les machines intelligentes et faire l'expérience de la relation homme-machine, se questionner sur la notion d'intelligence artificielle, et a fortiori d'intelligence en général (notamment son développement chez le jeune enfant), présenter le Vaisseau comme un lieu-ressource apte à guider son public dans la compréhension d'une technologie émergente.

Article 2 - Nature de la prestation

Le mécène accepte de réaliser ce mécénat de compétences pour le compte du bénéficiaire qui consiste en la fourniture d'une assistance au profit du Vaisseau dans les domaines ci-dessous (ci-après « l'Assistance »).

Pour ce faire, les collaborateurs du mécène, effectueront des missions d'assistance dans leurs compétences métiers, comme suit :

- Accompagnement dans le pilotage du projet sur la partie conception et réalisation d'applications logicielles et de prototype robotique,
- Assistance à la conception et réalisation d'applications logicielles et de prototype robotique,
- Assistance à la construction de l'architecture logicielle intégrant des mécanismes d'intelligence artificielle,
- Assistance à la construction des interfaces hommes machine pour l'utilisation des applications logicielles et des prototypes robotiques,
- Intégration des productions logicielles et robotiques,
- Assistance à la maintenance des artefacts dans la limite de la durée de la convention.

Ces différentes assistances incluent la mise à disposition des compétences suivantes :

- Gestion de projet agiles - Python – QT – construction de modèle d'IA avec le Framework tensorflow – traitement du signal – mathématiques appliqués – C/C++ - QT – linux – administration et infrastructures réseau – calcul distribué GPU – architecture HW robotique – modélisation et simulation sur moteur physique. - recherches scientifiques.

L'engagement du mécène au titre de l'Assistance est exclusivement un engagement de moyens, à l'exclusion de toute obligation de résultat.

Article 3 - Durée de la prestation

L'Assistance démarre à la date du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2019, pour une valeur estimée de 327 000 (trois cent vingt-sept milles) euros net (TVA non applicable).

Article 4 - Organisation de travail, pouvoir hiérarchique et responsabilités

Le mécène reste l'employeur et ses employés restent soumis à sa seule autorité. Le mécène garde l'entière maîtrise de la réalisation de l'Assistance.

Article 5 – Exclusivité

Le bénéficiaire s'engage pendant toute la durée de la présente convention à ne pas signer de convention de mécénat de compétences (c'est-à-dire de mécénat impliquant la réalisation gracieuse de prestations) avec des entreprises réalisant des activités identiques ou comparables à celles du mécène.

Article 6 - Don : conditions financières et administration

La valorisation totale estimée de l'Assistance pour le compte du bénéficiaire s'élève à 327 000 (trois cent vingt-sept milles) euros net (TVA non applicable). La valorisation estimée de 327 000 euros a été établie sur la base d'un coût homme journalier estimé de 300 euros par jour et d'un nombre de jours estimés d'intervention total cumulé pour les 2,5 membres de l'équipe, sur une durée de 24 mois, de 1 090 jours-homme.

Le mécène atteste que le montant ci-dessus de l'Assistance réalisée au titre de la convention de mécénat équivaut au prix de marché de la prestation offerte (et non pas le prix de facturation).

Article 7 - Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'oblige à justifier les détails de la réalisation de ladite prestation à première demande de l'entreprise mécène, par la délivrance d'une attestation signée par le représentant légal du bénéficiaire.

Dans le cadre de ce mécénat, le Vaisseau proposera à Altran de bénéficier de contreparties jusque 25 % maximum du don octroyé (soit 81 750 €), contreparties qui pourront se concrétiser par exemple par la mise à disposition d'espaces pour des manifestations privées, selon les disponibilités du Vaisseau, ou par des actions de valorisation.

Article 8 - Reçu fiscal

Le Bénéficiaire déclare qu'il est un organisme d'intérêt général au sens de l'article 238 bis du Code général des impôts.

Le bénéficiaire s'engage à remettre, avant le 15 février 2019 et avant le 15 février 2020, à Altran les reçus fiscaux correspondant à la réalisation de l'Assistance.

Ces reçus fiscaux permettront à Altran de bénéficier des avantages fiscaux relatifs au mécénat d'entreprise, tel que définis à l'article 238 bis du Code général des impôts.

Ces reçus fiscaux seront établis soit au nom de la société Altran Technologies soit au nom de la société Altran Lab, selon la société d'appartenance des intervenants ayant réalisé l'Assistance.

Article 9 - Confidentialité et propriété intellectuelle

Le bénéficiaire sera propriétaire des droits d'auteur attachés aux réalisations effectuées grâce au mécène dans le cadre de l'Assistance et donc notamment des résultats applicatifs et robotiques entrant dans ce cadre, à compter de la date de signature de la convention de mécénat. La cession de droits du mécène au bénéficiaire est consentie pour toute forme de support, pour une exploitation sans aucune limitation de nombre et pour la durée de protection des droits de la propriété intellectuelle selon la loi française et les conventions internationales liant à la France.

Nonobstant ce qui précède, le mécène reste propriétaire exclusif des connaissances, savoir-faire y compris les idées et concepts, ou informations utilisés dans le cadre de la présente convention et acquis antérieurement à la signature ou indépendamment de la présente convention de mécénat, de quelque nature que ce soit, de quelque forme que ce soit et sur quelque support que ce soit, qu'elle soit ou non protégeable ou protégée par un droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle éventuellement mises à disposition du bénéficiaire pendant la durée de la présente convention. Notamment, le mécène reste seul propriétaire de ses droits de propriété intellectuelle antérieurs ou développés indépendamment de l'Assistance (« DPI Antérieurs ») que le mécène pourrait être amené à utiliser dans le cadre des missions. Le bénéficiaire bénéficiera d'une licence gratuite, non exclusive, sans droit de sous-licencier, pour utiliser les DPI antérieurs qui s'avèreraient indispensables à l'exploitation des études, travaux et documents précités.

Les documents, informations, connaissances ou données (les « Informations ») échangées au cours de l'exécution de l'Assistance sont par nature confidentielles. Ces Informations ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers et ne doivent être utilisées par l'une ou l'autre des Parties que dans le seul but d'exécuter la présente convention et en particulier l'Assistance. En conséquence, chacune des parties s'engage à préserver le caractère confidentiel des informations et à ne pas les révéler ou laisser à la disposition de tiers (hormis ses sociétés affiliées et sous-traitants ayant besoin d'en connaître pour les besoins de l'Assistance) et à prendre des mesures de précautions au moins similaires à celles qu'elle observe habituellement pour ses propres informations confidentielles.

Ne sont pas considérées comme confidentielles les informations développées par l'une des parties d'une manière indépendante et les informations qui étaient dans le domaine public ou qui y tombent sans que la partie réceptrice ait commis de faute.

Les dispositions du présent article demeureront en vigueur pendant toute la durée de la présente convention et pendant une durée de deux (2) ans à compter de sa fin pour quelque cause que ce soit.

Article 10 - Déclaration des parties

Les parties entendent placer la présente convention dans le cadre exclusif du mécénat, conformément aux dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts et des textes subséquents.

Le bénéficiaire déclare pour sa part être un organisme d'intérêt général.

Article 11 - Responsabilité

La responsabilité contractuelle totale d'une partie à l'égard de l'autre au titre de la présente convention ne pourra excéder, la somme de 50 000 euros.

En aucun cas une partie ne pourra être tenue responsable des dommages indirects, y compris notamment pour préjudice moral, préjudice financier ou commercial, perte d'exploitation, de bénéfice ou de chiffre d'affaires, manque à gagner, recours de tiers contre le bénéficiaire, perte de clientèle ou de données.

Chaque partie s'engage à souscrire les assurances nécessaires garantissant les risques liés à l'exécution de la présente convention.

Article 12 - Règlement amiable des différends

La présente convention est soumise au droit français. En cas de différends, les parties s'engagent à négocier de bonne foi en vue de parvenir à une résolution à l'amiable. Si aucun accord ne peut être trouvé dans un délai de 3 mois à compter d'une déclaration explicite du litige, celles-ci conviennent de soumettre tous litiges pouvant naître de la présente convention au Tribunal de Grande Instance de Strasbourg.

Article 13 – Résiliation

Chacune des parties à la présente convention peut provoquer la résiliation du présent mécénat pour non-respect des engagements contractuels cités plus haut ou pour la cessation d'activités de l'une des deux parties.

Les parties doivent résilier la convention par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception explicitant les motivations. La partie défaillante dispose de 30 jours pour présenter ses observations afin de parvenir à une solution amiable.

Au-delà de ce délai, la résiliation prendra effet au terme d'un délai de 45 jours à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé réception initiale.

Article 14 - Élection de domicile

Le mécène se rendra dans les différents locaux du bénéficiaire pour pouvoir réaliser les projets du bénéficiaire, dont la prestation de dispense de cours.

Pour l'exécution des prestations de développement logiciel et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à _____, le _____

En deux (2) exemplaires originaux.

NOM :

NOM :

Fonction :

Fonction :

Signature :

Signature :